

République Française

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement  
de Haguenau

# COMMUNE DE BATZENDORF

## Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 13

Conseillers présents : 8

Conseillers absents : 5

**Séance du 11 décembre 2017**

*L'an deux mille dix-sept le onze décembre à 20h le conseil municipal régulièrement convoqué le 5 décembre 2017, s'est réuni, dans la salle des séances de la mairie*

*sous la présidence de Madame Isabelle DOLLINGER, Maire*

Membres présents à l'ouverture de la séance : M. Joseph BUR, M. Jean-Luc KAPFER, Mme Marie-Laure PFEIL, Mme Nathalie ANTONI, Mme Laurence BENDER, Mme Simone LATOURNERIE, Mme Estelle OHLMANN.

Membres absents excusés : Mme Richarde BONATI-VELTEN, Mme Tania LAZARUS, M. Mathieu TRAUTTMANN.

Membres absents non excusés : M. Jean-Noël BURG, M. Sébastien FUCHS.

### **n°1.- Délibération 2017/38 (Institutions et vie politique – fonctionnement des assemblées)**

#### **objet : Désignation du secrétaire de séance**

Le Maire fait savoir qu'en vertu de l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal à chacune de ses séances doit désigner son secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Nathalie ANTONI comme secrétaire pour la séance de ce jour.

### **n°2.- Délibération 2017/39 (Domaine et patrimoine – acquisitions)**

#### **objet : Echange de terrains dans le cadre du réaménagement et de l'urbanisation du secteur Est de la rue des Tailleurs**

Madame Isabelle DOLLINGER, concernée par l'affaire, quitte la salle du Conseil. Monsieur Joseph BUR, premier Adjoint au Maire, assurant la présidence de l'assemblée, informe le Conseil municipal que dans le cadre du réaménagement et de l'urbanisation du secteur Est de la rue des Tailleurs, diverses acquisitions et cessions à l'amiable de parcelles approuvées dans la séance du 4 avril 2017 n'ont pas abouti. En l'occurrence il convient désormais de procéder par étapes pour les transactions restantes.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'aboutir à l'acquisition des parcelles grevées d'un emplacement réservé par le Plan Local d'Urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

☞ décide d'opérer l'échange suivant avec Madame Isabelle DOLLINGER :

- acquisition des parcelles cadastrées Section 1 n°208/49 d'une contenance de 0,40 are et n°213/49 d'une contenance de 0,56 are, au prix de 14 000 € l'are ;
- cession des parcelles cadastrées Section 1 n°215/80 d'une contenance de 0,09 are et n°217/52 d'une contenance de 1,48 are, au prix de 15 000 € l'are ;

☞ rapporte l'opération d'acquisitions et de cessions entre la Commune et Madame Isabelle DOLLINGER telle qu'inscrite dans la délibération du 4 avril 2017 ;

- ↳ rappelle que cette opération s'inscrit dans la recherche du seul but de l'élargissement de la voirie publique "rue des Tailleurs" et "impasse du Lin", ainsi que de la création d'une liaison future avec l'impasse Saint Arbogast telle que prévue au Plan Local d'Urbanisme ;
- ↳ dit que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune ;
- ↳ autorise Monsieur Joseph BUR, premier Adjoint au Maire à signer l'acte d'échange auprès de Maître Christophe FAESSEL, notaire associé à Haguenau ;
- ↳ dit que la dépense principale d'acquisition ainsi que les frais d'acte sont inscrits au budget.

Après le vote, Madame Isabelle DOLLINGER reprend place dans la salle du Conseil et assure à nouveau la présidence.

### **n°3.- Délibération 2017/40 (Fonction publique - régime indemnitaire)**

#### **objet : Institution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Le Maire informe l'assemblée délibérante que le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est le nouvel outil indemnitaire qui a pour vocation de se substituer à l'ensemble des primes et indemnités constituant le régime actuel des agents territoriaux, hormis celles explicitement cumulables. Dans le cadre de la réflexion de la refonte du régime indemnitaire visant l'instauration du RIFSEEP, les objectifs suivants sont poursuivis :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- gratifier le temps de présence ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des différents cadres d'emplois existants au sein de la collectivité, à savoir à ce jour :

- rédacteurs,
- adjoints administratifs,
- ATSEM,
- adjoints techniques

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public, mais ne s'appliquera pas aux agents de droit privé qui ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se compose de deux parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

#### **▶ L'IFSE : part fonctionnelle**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Ce montant fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Une modulation sera applicable en fonction de l'indisponibilité de l'agent :

en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité-paternité-adoption, d'accident de service-maladie professionnelle

L'IFSE est diminuée d'un 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence dès le premier jour ; en cas de congés annuels l'IFSE est maintenue intégralement.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

↳ le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de/du :
  - ♦ niveau hiérarchique
  - ♦ nombre de collaborateurs permanents encadrés directement
  - ♦ type de collaborateurs permanents encadrés
  - ♦ exercice de la fonction tutorat
  - ♦ niveau des responsabilités liées aux missions
  - ♦ niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - ♦ délégation de signature
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - ♦ connaissance requise
  - ♦ technicité / niveau de difficulté
  - ♦ champ d'application
  - ♦ diplôme
  - ♦ certification
  - ♦ autonomie
  - ♦ fréquence de l'expertise
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - ♦ relations externes / internes
  - ♦ impact sur l'image de la collectivité
  - ♦ risque d'agression physique
  - ♦ risque d'agression verbale
  - ♦ exposition aux risques de contagions
  - ♦ risque de blessure
  - ♦ itinérance / déplacements
  - ♦ variabilité des horaires
  - ♦ contraintes météorologiques
  - ♦ liberté pose congés
  - ♦ obligation d'assister aux séances
  - ♦ engagement de la responsabilité financière
  - ♦ engagement de la responsabilité juridique
  - ♦ zone d'affectation sensible
  - ♦ actualisation des connaissances

Il est proposé de fixer ainsi les groupes et les montants de référence, dans la limite des plafonds réglementaires, pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximal individuel annuel fixe</i>
<i>B1</i>	<i>- Secrétaire Général de Mairie</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>8000 €</i>
<i>C1</i>	<i>- Assistant de gestion administrative et d'accueil</i> <i>- ATSEM</i> <i>- ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjointes administratifs</i>  <i>ATSEM</i> <i>Adjointes techniques</i>	<i>3000 €</i>  <i>3000 €</i> <i>3000 €</i>
<i>C2</i>	<i>- agent d'entretien</i>	<i>Adjointes techniques</i>	<i>2000 €</i>

↳ L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE connaîtra une modulation en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- ♦ expérience dans le domaine d'activité
- ♦ autre expérience salariée ou non d'intérêt pour la collectivité
- ♦ connaissance de l'environnement de travail
- ♦ capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- ♦ nombre de journées de formations suivies au cours des 4 dernières années
- ♦ capacité à exercer les activités de la fonction

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1 servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le montant annuel théorique par un coefficient en pourcentage correspondant :  
1 point = 1 % de majoration.

▶ Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et sera revue chaque année à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées à la manière de servir.

En cas d'indisponibilité de l'agent, le CIA sera maintenu en cas de congés de maladie ordinaire, de maternité-paternité-adoption, d'accident de service-maladie professionnelle, ainsi qu'en cas de congés annuels, mais sera supprimé en cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement, d'expertise et le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximal individuel annuel fixe</i>
<i>B1</i>	<i>- Secrétaire Général de Mairie</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>3000 €</i>
<i>C1</i>	<i>- Assistant de gestion administrative et d'accueil</i>	<i>Adjoint administratifs</i>	<i>1000 €</i>
	<i>- ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>1000 €</i>
	<i>- ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoint techniques</i>	<i>1000 €</i>
<i>C2</i>	<i>- agent d'entretien</i>	<i>Adjoint techniques</i>	<i>700 €</i>

Ayant entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87,88 et 136 ;

Vu le décret modifié n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

*Vu* le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

*Vu* l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

*Vu* l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;

*Vu* l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

*Vu* l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 ;

*Vu* les avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017 et du 14 novembre 2017 relatifs aux dispositions d'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ décide d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

↳ autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

↳ dit que le montant individuel des primes antérieures au déploiement du RIFSEEP versé aux agents au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi et à la manière de servir leur est garanti si l'application du nouveau régime indemnitaire leur est moins favorable ;

↳ prévoit au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

#### **PIECES ANNEXEES A LA DELIBERATION :**

- ▶ Tableau de cotation des critères et indicateurs de mesure IFSE
- ▶ Tableau de cotation des critères et indicateurs de mesure CIA